

Arrêt

n° 64 197 du 30 juin 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mars 2011 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 février 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après la Loi.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 7 juin 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. DE POURCQ, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité turque et d'origine kurde. Vous seriez originaire de Karakoçan dans la province d'Elazig.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les éléments suivants.

Il y a cinq ans, vous auriez quitté la Turquie et auriez demandé l'asile en Autriche [d'après les informations en la possession du Commissariat général, le 3 janvier 2006]. Un mois plus tard, sans attendre la décision des autorités autrichiennes, vous seriez rentré en Turquie via la Bosnie.

En 2006, vous auriez commencé à fréquenter une jeune fille habitant la même rue que vous. Quelques mois plus tard, vous auriez eu des relations intimes, ce qui se serait reproduit à chacune de vos rencontres. Vers juillet 2010, vos parents seraient allés voir les parents de la jeune fille afin de demander sa main, mais ses parents auraient refusé. Vos parents auraient réitéré leur demande à deux ou trois reprises mais se seraient toujours vus opposer un refus. Quatre jours avant votre départ pour la Belgique, les frères de la jeune fille auraient dit à votre famille qu'ils allaient vous tuer. A ce moment, vous vous seriez trouvé à Amzali chez votre grand-mère. Vous auriez alors décidé de quitter le pays.

Vous déclarez également refuser de vous acquitter de vos obligations militaires.

En 2010 (date ignorée), vous auriez été convoqué à l'examen médical préalable au service militaire mais vous ne vous seriez pas présenté à cet examen.

En octobre 2010 (date ignorée), vous vous seriez rendu à Istanbul puis auriez quitté la Turquie par voie aérienne à destination de la Belgique, muni d'un faux passeport obtenu par la filière. Vous avez introduit une demande d'asile en Belgique le 13 octobre 2010. Depuis votre arrivée, vous auriez reçu un sms des frères de la jeune fille menaçant de vous tuer si vous rentriez.

B. Motivation

Force est cependant de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, il appert à la lecture de votre dossier que vous seriez animé d'une double crainte en cas de retour en Turquie. Cette crainte trouverait son origine, d'une part dans votre refus de vous acquitter de vos obligations militaires (questionnaire, p.3; audition du 16 février 2011 au Commissariat général, p.3-5), d'autre part dans les menaces qui auraient été proférées par les frères de la jeune fille avec laquelle vous auriez eu des relations intimes (audition du 16 février 2011, p.5-7).

Or, il convient tout d'abord de souligner que vous n'avez aucunement mentionné cette seconde crainte dans le questionnaire destiné à la préparation de votre audition, que vous avez choisi de remplir sans l'assistance d'un agent de l'Office des étrangers et d'un interprète, alors qu'au Commissariat général vous faites de cette crainte le motif principal de votre demande d'asile et l'élément déclencheur de votre départ du pays, soutenant que vous n'aviez parlé du service militaire que parce que l'agent interrogateur vous avait posé des questions à ce sujet (audition du 16 février 2011, p.8). Confronté à cette divergence, vous vous contentez de répondre que la personne qui traduisait ne vous avait pas demandé de telles choses (p.6), sans fournir aucun élément probant de nature à expliquer la divergence fondamentale relevée quant aux motifs de votre crainte en cas de retour, laquelle divergence entache sérieusement le crédit pouvant être accordé à vos déclarations.

Ensuite, il importe de relever que vous ne vous êtes montré ni très loquace ni très convaincant à propos du désaccord entre votre famille et celle de votre amie et des menaces qui auraient été proférées par les frères de cette dernière. Ainsi, vous affirmez que la famille de votre amie aurait refusé les demandes en mariage parce que vos familles ne s'appréciaient pas et qu'il y avait une vieille rancune, mais vous avez déclaré ne pas savoir pourquoi elles ne s'appréciaient pas et n'avez pas trouvé nécessaire de demander à votre famille les raisons de cette rancune (audition du 16 février 2011, p.5). Un tel comportement est pour le moins surprenant, s'agissant du fait générateur de votre crainte. Quant aux menaces, elles ne reposent que sur vos seules allégations, elles ne vous auraient été communiquées que par votre famille et par un sms reçu en Belgique et se résumeraient à la phrase suivante "si je rentre je serai tué et ils me retrouveront" (p.5-6). De même, invité à expliquer pourquoi la famille de la jeune fille voudrait vous tuer, vous livrez des généralités en avançant que chez vous l'honneur est très important; quand il vous est alors demandé d'être concret, vous vous bornez à répondre "c'est ce qui se passe souvent chez nous à Diyarbakir" (p.5-6), sans étayer vos propos par aucun élément concret.

Egalement, le Commissariat général comprend mal pour quelle raison votre petite amie, connaissant la rancune existant entre vos familles, aurait informé sa famille de vos relations hors mariage, alors que

vous prétendez que l'honneur chez vous est très important et que vous dites craindre d'être tué pour ce motif (p.5, 8). Amené à expliquer ce point, vous alléguiez qu'elle avait été obligée de le dire parce qu'il fallait que sa famille vous accorde sa main et qu'elle pensait qu'ainsi ils accepteraient (p.7). Le Commissariat général considère vos propos à ce sujet comme peu crédibles. En effet, soit votre petite amie avoue vos relations pour arranger les choses, ce qui suppose que le fait d'avoir des relations hors mariage n'est pas inacceptable et ne fait pas courir le risque d'être tué; soit au contraire, ce comportement est inacceptable et représente un risque, alors on perçoit mal pourquoi votre petite amie l'annonce à sa famille et prend un tel risque.

A l'identique, il est pour le moins surprenant que, sachant que chez vous "l'honneur était tout", vous courriez le risque d'entretenir pendant quatre ans des relations intimes avec une jeune fille, et ce dans un hôtel (p.5, 8). Votre justification selon laquelle vous n'étiez pas conscients et aviez bu la première fois (p.8) ne saurait être considérée comme probante et suffisante, eu égard à la crainte alléguée. Il est encore étonnant que pendant quatre ans la famille de votre petite amie ne se soit rendue compte de rien.

Il convient encore de relever que vous êtes resté en défaut d'expliquer de manière convaincante pourquoi, étant donné les refus opposés par la famille de votre petite amie aux demandes de mariage, vous n'aviez pas cherché à fuir avec celle-ci. Interrogé à ce sujet, vous vous bornez en effet à répondre "on s'est dit que si on avait couché ensemble ils accepteraient" ou "où est-ce que j'aurais pu aller avec elle ?" (p.7-8), sans établir en quoi il vous aurait été impossible de vous installer dans une autre région de Turquie sans y rencontrer de problèmes.

Enfin, vous soutenez que vous n'aviez pas pu aller voir la police ou la gendarmerie concernant les menaces des frères de votre petite amie car vous étiez insoumis (p.6). Or, votre insoumission est, au vu de ce qui suit, remise en cause. Rien dans votre dossier administratif ou dans vos déclarations n'indique donc que vous ne pourriez pas bénéficier de la protection de vos autorités nationales. Il importe à ce propos de souligner que vous déclarez ne pas être membre ou sympathisant d'un parti ou d'une organisation politique, ne jamais avoir été arrêté, incarcéré ni condamné en Turquie et ne pas faire l'objet d'une procédure judiciaire (questionnaire, p.2; audition du 16 février 2011, p.3). Partant, vous n'avez pas démontré que les autorités turques ne pourraient ou ne voudraient pas vous protéger.

A cet égard, il y a lieu de rappeler que les protections internationales offertes par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et par la protection subsidiaire sont auxiliaires à la protection nationale du pays du demandeur d'asile qui ferait défaut, ce qui n'est pas démontré dans votre cas d'espèce.

En outre, concernant votre refus de vous acquitter de vos obligations militaires, force est tout d'abord de constater le caractère particulièrement vague et général de vos déclarations. En effet, à la question de savoir pourquoi vous ne vouliez pas faire votre service militaire, vous répondez "même si je voulais le faire après on subit des pressions de la part de l'entourage kurde. C'est pour moi risqué" (audition du 16 février 2011, p.3). Invité à être plus précis, vous dites "si je tue quelqu'un ou si j'ai un regard sur l'honneur de quelqu'un on peut me tuer. C'est un exemple que je donne comme ça" (p.3). Quand il vous est demandé à deux reprises de qui viendraient les pressions, vous déclarez "il est mal vu par exemple en tant que Kurde d'aller dans un café turc", puis répondez qu'il s'agissait de la population kurde (p.3-4). Amené à fournir un exemple concret, vous vous contentez de soutenir "à la télé on voit tout" puis, invité de nouveau à expliciter, vous dites "tous les jours des lancements de pierres entre Kurdes et Turcs" (p.4). Interrogé au sujet du lien de ces propos avec votre crainte, vous affirmez que si vous faites votre service militaire vous subirez des discriminations **par vos amis, votre entourage et votre famille**. Enjoint à deux reprises de préciser qui dans votre entourage, vous vous bornez à répondre "des amis", sans livrer aucun nom. A la question de savoir ce qui les gênait, vous avancez "par exemple si on crée une association kurde quelque part (...). **Toutes sortes de mauvaises choses pourraient m'arriver**" (p.4). Amené une nouvelle fois à être concret, vous donnez pour toute réponse "ils **pourraient** m'emmener" (p.4). A l'appui de vos dires, vous citez le cas d'un homme de votre quartier qui aurait été emmené il y a environ six ans par "ceux de la montagne", "ceux qui protègent les Kurdes", parce qu'il avait fait son service militaire. Cependant, interrogé plus avant à ce sujet, vous êtes resté en défaut de préciser à quel groupe ou parti appartenaient ces hommes, ce qu'ils faisaient dans la montagne, ce qu'il était arrivé à cet homme de votre quartier, et pourquoi ils avaient enlevé un Kurde qui avait fait son service militaire (p.4). De plus, quand il vous est demandé pourquoi vous pensiez que c'était lié à son service militaire, vous vous bornez à répondre "c'est ce que l'on a raconté" (p.4). Par ailleurs, remarquons que cet enlèvement ne repose que sur vos seules allégations. Ensuite, à la question de savoir pourquoi cela vous arriverait, vous fournissez pour seule réponse "j'en suis sûr", sans

*individualiser vos propos ni les étayer par aucun élément concret. Quand il vous est alors demandé si vous aviez déjà connu des problèmes, il est surprenant de vous entendre déclarer "je ne suis pas ici pour dire du mal de l'Etat turc ou des Kurdes. Je suis ici pour me protéger" (p.4). Invité à expliquer en quoi avoir des amis dans la montagne vous empêchait d'effectuer votre service militaire, vous soutenez "les gens dans la montagne sont tous des amis. Ils **pourraient** déranger ma famille" (p.4). A la question de savoir donc si vous aviez déjà rencontré des problèmes avec les gens de la montagne, des Kurdes ou des Turcs, vous répondez négativement (p.5). Au vu de ce qui précède, il est permis de conclure que votre crainte est purement hypothétique.*

Par ailleurs, il importe de souligner que le fait que vous soyez insoumis ne repose que sur vos seules allégations et que vous n'avez fourni aucune preuve à ce sujet, ni de l'appel sous les drapeaux, ni de votre convocation au service militaire, ni de votre insoumission ou d'éventuelles recherches ou poursuites qui seraient menées à votre encontre pour ce motif. A cet égard, remarquons que rien ne permet de croire que vous n'avez pas effectué votre service militaire. En effet, il convient de relever qu'il est pour le moins surprenant de vous entendre affirmer que vous n'avez jusqu'à présent reçu que la convocation à l'examen médical (p.6), alors que vous êtes âgé de près de vingt-trois ans.

Enfin, à supposer établi le fait que vous soyez insoumis, quod non en l'espèce, le Commissariat général observe que la crainte de poursuites et d'un châtimeur pour désertion ou insoumission ne peut servir de base à l'octroi du statut de réfugié que s'il est démontré que le demandeur se verrait infliger pour l'infraction militaire commise, une peine d'une sévérité disproportionnée, du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques. Il ne peut considérer que votre insoumission, telle qu'alléguée, s'apparente à une forme d'objection de conscience mue par des convictions politiques. Le Commissariat général ne peut pas davantage considérer que les autorités turques pourraient vous imputer de telles convictions. Rappelons en effet que vous avez déclaré ne pas être membre ou sympathisant d'un parti ou d'une organisation politique (audition du 16 février 2011, p.3).

Ensuite, il convient de constater que vous avez fait preuve de nombre de comportements qui témoignent qu'il n'existe pas, dans votre chef, de crainte fondée de persécution au sens des critères prescrits par la Convention susmentionnée ou de risque réel de subir des atteintes graves. Ainsi, vous expliquez tout d'abord avoir demandé l'asile en Autriche et avoir quitté ce pays sans attendre la décision (demande de prise en charge, rubrique 13; déclaration à l'Office des étrangers, rubrique 17). Ensuite, vous déclarez être rentré volontairement en Turquie (demande de prise en charge, rubrique 15; questionnaire complémentaire). Egalement, vous dites ne pas vous souvenir des motifs pour lesquels vous aviez sollicité une protection en Autriche, vous contentant d'avancer que vous aviez réclamé votre liberté (audition du 16 février 2011, p.3). Enfin, vous vous êtes spontanément présenté à vos autorités nationales afin de vous voir délivrer un passeport, et ce en 2010 (audition du 16 février 2011, p.2). En outre, il s'agit de souligner que vous vous êtes contredit quant aux raisons pour lesquelles vous étiez rentré en Turquie. En effet, vous déclarez à l'Office des étrangers dans le cadre de la demande de prise en charge que vous étiez rentré car votre frère était décédé (rubrique 15); vous dites à la même instance être retourné parce qu'un de vos cousins était décédé (questionnaire complémentaire); et vous affirmez au Commissariat général que vous aviez dû rentrer car votre frère avait une maladie sérieuse, mais qu'il était toujours vivant (audition du 16 février 2011, p.3, 6). Confronté à cette incohérence, vous vous contentez de répondre "je ne sais pas, je ne me souviens pas" (p.6). Confronté au fait que vous disiez à l'Office des étrangers que votre frère était mort, vous vous bornez à alléguer "on a du mal à se comprendre" (p.7), sans fournir aucun élément probant susceptible d'expliquer les divergences relevées.

Pour ce qui est de votre famille en Europe, vous déclarez qu'une tante maternelle se trouve en Belgique, un oncle maternel en Allemagne ainsi qu'un oncle paternel et un oncle maternel aux Pays-Bas (audition du 16 février 2011, p.3; voir aussi demande de prise en charge, rubriques 16 et 17 et déclaration à l'Office des étrangers, rubrique 29). Interrogé plus avant à leur sujet, vous dites que les deux premiers y séjournaient par mariage, que vous ignoriez le statut de votre oncle paternel, qu'il avait peut-être demandé l'asile, que vous croyiez que votre oncle maternel aux Pays-Bas s'était rendu dans ce pays par mariage et que vous ne saviez pas s'il avait demandé l'asile (déclaration à l'Office des étrangers, rubrique 29; audition du 16 février 2011, p.3).

Enfin, force est de constater qu'aucun commencement de preuve ni indice ne vient corroborer les profils et faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile. Ceux-ci reposent donc entièrement sur vos seules déclarations, déclarations jugées, par ailleurs, non crédibles par la présente décision.

Au vu de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Notons encore qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) que, à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays – rappelons que vous auriez résidé à Karakoçan dans la province d'Elazig (audition du 16 février 2011, p.2) – des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements ont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK sont, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingol, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri.

Le 1er juin 2010, le PKK a mis fin au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait observé depuis le 8 décembre. Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Le 13 août 2010, le PKK a décrété un nouveau cessez-le-feu unilatéral qui a été prolongé jusqu'en juin 2011. En outre, malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituent toujours pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties – le PKK et les forces de sécurité turques – engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus, se prennent mutuellement pour cibles et que les civils ne sont aucunement visés par ces combats.

Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Le document versé au dossier (carte d'identité) ne permet pas d'invalider les arguments ci-avant développés. En effet, ce document ne peut attester que de votre identité, laquelle n'est pas remise en cause dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

La partie requérante reproduit l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « violation de l'art. 48/3, de l'art. 1a § 2 Convention de Genève du 31.07.1951 et du devoir de motivation matérielle ».

3.2. La partie requérante prend un second moyen de la « violation de l'art.48/4 Loi sur les Etrangers et du devoir de motivation matérielle »

3.3. En conséquence, la partie requérante sollicite : «
D'annuler la décision de refus, prise par le CGRA le 25.02.2011 ;

D'accorder le statut de réfugié au requérant, à titre subsidiaire le statut de protection subsidiaire ».

4. Question préalable

En ce que le premier moyen est pris de la violation « *de l'art. 1a § 2 Convention de Genève du 31.07.1951* », une lecture bienveillante permet de considérer que la partie requérante entend viser la violation de l'article 1, a1 § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

5. L'examen du recours

5.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la Loi

5.1.1. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit due à son omission, à son laconisme, à l'absence de preuves étayant ses allégations, à ses déclarations invraisemblables, contradictoires, générales et vagues et enfin à son comportement contraire aux craintes invoquées. En outre, la partie défenderesse constate que l'unique document produit ne peut restaurer la crédibilité défailante du récit invoqué.

5.1.2. Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté et ne le contraint pas à démontrer que le demandeur n'est pas un réfugié. (CCE, n° 13415 du 30 juin 2008)

5.1.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée sont pertinents et sont établis à la lecture du dossier administratif. Le Conseil fait sien tous ces motifs et estime qu'ils sont déterminants et suffisent à fonder la décision attaquée. En effet, s'agissant de la crainte liée aux menaces qui seraient proférées par les frères d'une jeune fille que le requérant aurait fréquenté, ils portent sur des éléments essentiels, à savoir son omission dans le questionnaire à ce sujet (laquelle ne peut être expliquée valablement), son laconisme sur le désaccord entre sa famille et celle de son amie ainsi que sur les menaces qu'il aurait reçues, l'invraisemblance que son amie informe sa famille de leur relation hors mariage et qu'ils entretiennent une relation intime pendant quatre ans dans un hôtel alors que « *l'honneur était tout* », mais aussi que la famille de son amie ne se soit rendue compte de rien, et enfin, le fait que le requérant ne puisse démontrer qu'il n'aurait pas pu s'installer dans une autre région de Turquie sans avoir de problèmes ni obtenir la protection des autorités de son pays d'origine. Il en est de même à propos de sa crainte suite à son refus de s'acquitter de ses obligations militaires au vu de ses déclarations générales, de l'absence de preuve démontrant son insoumission, de l'invraisemblance qu'il n'ait reçu que la convocation à l'examen médical alors qu'il est âgé de vingt-trois ans. En outre, l'on constate qu'il a eu un comportement contraire aux craintes invoquées et qu'il s'est contredit quant aux raisons pour lesquelles il est rentré en Turquie. Enfin, à l'instar de la partie défenderesse et pour les mêmes raisons qu'elle, le Conseil estime que la carte d'identité produite ne peut restaurer la crédibilité défailante du récit invoqué.

5.1.4. En termes de recours, la partie requérante ne développe aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, ni *a fortiori*, le bien fondé de ses craintes. En effet, la partie requérante se borne à rappeler ses propres déclarations et ne développe aucune critique pertinente à l'encontre de la décision querellée. En outre, elle ne fournit aucun élément de nature à pallier son omission, son laconisme, l'absence de preuve, les invraisemblances, les contradictions et les généralités relevés par la partie défenderesse. Enfin, elle n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause son comportement contraire aux craintes invoquées.

5.1.5.1. Dans le cadre de l'argumentation relative aux menaces proférées par les frères de l'amie du requérant, la partie requérante soutient qu'il existe une contradiction dans les textes mêmes du questionnaire de la partie défenderesse. Le Conseil constate que cette argumentation n'est pas pertinente et qu'il ressort clairement du questionnaire qu'il appartient au candidat réfugié « *d'expliquer*

brièvement mais précisément pour quelle(s) raison(s) [il craint ou risque] des problèmes en cas de retour » pour ensuite les détailler durant l'audition. Le Conseil ne peut donc que considérer qu'il est étonnant que le requérant ait omis de mentionner une des deux craintes qui seraient à la base de sa demande d'asile.

5.1.5.2. S'agissant des rapports invoqués et desquels il ressortirait que « *spécialement dans le sud-est de la Turquie, la région kurde, le phénomène « crime d'honneur » existe encore et toujours jusqu'à aujourd'hui* », outre le fait qu'ils ne sont pas annexés au recours, le Conseil considère qu'ils semblent émettre des considérations très générales sans lien direct avec la situation individuelle du requérant. Comme soulevé par la partie défenderesse dans sa note d'observations, le Conseil souligne « *qu'il n'est pas contesté (...) la réalité des crimes d'honneur dans certaines régions de Turquie mais la réalité d'un tel risque dans le cas d'espèce pour les motifs tels qu'ils sont développés adéquatement dans la décision entreprise. En agissant de la sorte la partie requérante n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à établir la réalité d'une telle crainte* ».

5.1.6.1. Dans le cadre de son développement au sujet de l'insoumission, la partie requérante invoque l'arrêt n° 52.697 du Conseil de céans. Le Conseil constate qu'il ressort de cette affaire que « *Le Conseil considère que la combinaison des poursuites entamées par les autorités turques à l'encontre du requérant, sa situation d'insoumission et l'exil de plusieurs membres de famille proches font qu'il ne peut écarter que le requérant nourrisse à bon droit des craintes fondées de persécutions au sens de la Convention de Genève à l'égard des autorités turques* ». Il en résulte qu'il s'agit d'un cas différent dès lors qu'en l'espèce, le requérant n'a pas démontré son insoumission ni qu'il serait poursuivi par les autorités turques ni que des membres de sa famille auraient obtenu l'asile avec succès.

5.1.6.2. La partie requérante cite également diverses informations, lesquelles ne permettent aucunement de démontrer l'existence de la crainte alléguée. Il en est de même s'agissant de l'affirmation selon laquelle le requérant aurait pris une autre identité.

5.1.7. Au vu de ce qui précède, il apparaît que l'adjoint du Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit et qu'il a formellement et adéquatement motivé sa décision. Il a légitimement pu conclure que « *Au vu de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire* ».

5.1.8. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la Loi.

5.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la Loi

5.2.1. Aux termes de l'article 48/4 de la Loi, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2.2. S'agissant des faits à la base de la demande du statut de réfugié, dans la mesure où le Conseil estime qu'ils manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la Loi.

5.2.3. A propos de la situation générale en Turquie, le Conseil constate que le document « Subject related briefing », concernant la situation sécuritaire en Turquie et daté du 4 novembre 2010 a été déposé par la partie défenderesse.

Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque réel de subir de telles atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen ni n'avance aucun élément consistant donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour en Turquie.

5.2.4. La décision querellée considère en outre que la situation prévalant actuellement en Turquie ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la Loi.

En l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Turquie, le Conseil estime que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle dans ce pays. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la Loi, à savoir l'existence d'un conflit armé interne ou international dans le cadre d'une violence aveugle, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

S'agissant des arrêts du Conseil, de l'extrait du rapport hollandais et du relevé d'éventuelles contradictions entre les informations du centre de recherche de la partie défenderesse et la conclusion tirée par cette dernière, le Conseil se rallie à la note d'observations de la partie défenderesse à savoir « *ces éléments parce que soit qu'ils sont antérieurs aux informations jointes au dossier administratif soit qu'ils tentent de tirer, sans réel élément nouveau et de manière peu objective une conclusion plus favorable au requérant, ne peuvent être retenus* ».

5.2.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la Loi.

5.2.6. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que le requérant n'établit pas qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves dans son pays.

5.3. La partie requérante sollicite d'annuler la décision querellée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille onze par :

C. DE WREEDE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
C. CLAES,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. CLAES

C. DE WREEDE